

DULUDE

CABINET DE SERVICES FINANCIERS

Politique et procédures :
Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes
(LBA/FAT)

DULUDE CABINET DE SERVICES FINANCIERS

NOM DU RESPONSABLE DE LA POLITIQUE ET DU TRAITEMENT DES PLAINTES : BENOIT DULUDE

DATE : 02/28/2025

Table des matières

1. Introduction	3
2. Définitions.....	3
3. Tenue de dossiers.....	4
4. Vérification de l'identité.....	5
5. Personne politiquement vulnérable et dirigeant d'une organisation internationale.....	5
7. Évaluation des risques en matière de blanchiment d'argent.....	9
8. Déclaration au CANAFE	10
9. Révision des présentes politiques et procédures	10

1. Introduction

Au Canada, le recyclage des produits de la criminalité, aussi appelé activités de blanchiment d'argent, est un problème de l'ordre de plusieurs milliards de dollars par année. Dans le cadre de ses initiatives visant à lutter contre ce problème grandissant, le gouvernement fédéral a adopté la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (ci-après nommée la « Loi »).

La Loi comporte trois principaux objectifs:

1. Mettre en œuvre des mesures précises visant à détecter et à décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ainsi que faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions dans ce domaine;
2. Combattre le crime organisé en fournissant aux responsables de l'application de la Loi les renseignements leur permettant de priver les criminels du produit de leurs activités illicites tout en protégeant la vie privée des personnes;
3. Aider le Canada à remplir ses engagements internationaux dans la lutte contre le crime transnational.

La législation impose d'importantes exigences obligatoires relatives à la déclaration d'opérations financières douteuses et de mouvements transfrontaliers d'importantes sommes en espèces et en effets.

La Loi a également créé un organisme autonome, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), chargé de recevoir et de gérer les déclarations. La Loi confère au CANAFE le pouvoir et le droit d'entrer sur les lieux, d'utiliser les systèmes informatiques et de reproduire ou de saisir des données afin de surveiller la conformité par l'entremise d'organismes responsables de l'application de la Loi.

Nous appuyons tous les efforts visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le recyclage des produits de la criminalité.

Les exigences présentées dans cette politique sont extraites des dispositions de la Loi applicables aux sociétés d'assurance-vie et représentants autonomes. Toutefois, il est important de signaler que d'autres exigences pourraient s'appliquer selon la nature de l'opération financière qui est effectuée. Ces lignes directrices et les divers règlements sont présentés sous réserve de modifications périodiques apportées par le CANAFE.

La Loi qui s'applique à la majorité des personnes et des organismes du secteur des services financiers et a une incidence importante sur les activités courantes du représentant et de ses employés.

2. Définitions

Recyclage de produits de la criminalité

Le terme « recyclage de produits de la criminalité », aussi appelé « blanchiment d'argent » est utilisé pour décrire le traitement des produits de la criminalité dans le but de dissimuler l'origine frauduleuse ou illicite de l'argent. Il s'agit du processus selon lequel l'existence, l'origine ou l'usage illégal de l'argent est masqué en accumulant l'argent dans une série de comptes ou en effectuant des transferts périodiques entre ces comptes, institutions et/ou divers instruments de valeur.

Financement des activités terroristes

Le financement des activités terroristes consiste à réunir des capitaux pour la réalisation d'activités terroristes. Une activité terroriste vise en tout premier lieu à intimider une population ou à contraindre un gouvernement d'agir d'une certaine façon. Ces actes sont perpétrés avec la ferme intention de tuer, de causer des blessures graves à une personne ou de mettre sa vie en danger, ou d'occasionner des dommages considérables à des biens, risquant ainsi de causer des blessures graves à des personnes ou de perturber et de paralyser des services, des installations ou des systèmes essentiels.

On recense deux principales méthodes de financement des activités terroristes :

- La première implique l'obtention d'un appui financier de la part de pays, d'organisations ou de particuliers;
- La seconde nécessite la tenue d'activités génératrices de revenus.

Un terroriste ou un groupe terroriste s'entend de quiconque dont l'un des objets ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter. Il peut s'agir d'une personne, d'un groupe, d'une fiducie, d'une société de personne ou d'un fonds. Il peut également s'agir d'une organisation ou d'une association non dotée de la personnalité morale.

Opération financière douteuse

Selon le CANAFE, une opération financière est douteuse lorsqu'on peut raisonnablement soupçonner qu'elle est liée à une infraction relative au blanchiment d'argent ou au financement d'une activité terroriste ou à une tentative de commettre une telle infraction.

3. Tenue de dossiers

Tel que décrit dans les Exigences en matière de tenue de documents s'appliquant aux sociétés d'assurance-vie et aux représentants d'assurance-vie de la CANAFE, nous devons conserver les documents suivants :

- Déclarations d'opération douteuse;
- Relevés d'opération importante en espèces;
- Dossiers clients;
- Documents sur les mesures raisonnables.

Déclarations d'opération douteuse

Nous devons déclarer les opérations effectuées ou tentées à l'égard desquelles il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes. Nous devons conserver une copie de toute déclaration pendant au moins cinq ans à compter de la date de soumission.

Une opération douteuse est une opération financière qui donne naissance à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration :

- Réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent
- Réelle ou tentée d'une infraction de financement d'activités terroristes

Nous devons l'existence de biens qui sont en notre possession ou à notre disposition et qui, à notre connaissance, appartiennent à un groupe terroriste (y compris une seule personne) ou sont à notre disposition directement ou non.

Dans ce contexte, un bien s'entend de tout type de bien réel ou personnel qui est en notre possession ou à notre disposition, notamment tout acte ou instrument accordant un titre ou un droit à un bien ou donnant droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent, y compris des fonds, des avoirs financiers, des ressources économiques ou des marchandises. Par exemple, les espèces, les comptes bancaires, les polices d'assurance, les mandats, les biens immobiliers, les valeurs mobilières, les chèques de voyages, et autres types d'actifs sont réputés être des biens.

Relevés d'opération importante en espèces

Nous devons déclarer les opérations importantes en espèces comportant la réception d'une somme en espèces de 10 000\$ ou plus.

Nous devons déclarer si nous recevons une somme en espèces de 10 000\$ ou plus au cours d'une seule opération ou deux ou plusieurs somment en espèces de moins de 10 000\$ chacun, mais totalisant 10 000\$ ou plus.

Dossiers client

Nous devons conserver un dossier client pour tout achat d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie à l'égard de laquelle le client doit verser une somme de 10 000 \$ ou plus (en espèces ou autres) au cours de la période visée par la rente ou la police.

Nous devons conserver les dossiers clients pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle la dernière opération commerciale a été effectuée

Documents sur les mesures raisonnables

Le terme « mesure raisonnable » s'entend des activités que nous devons accomplir et consigner dans le dossier client afin de respecter les règles de la LBA/FAT.

Lorsque les mesures raisonnables s'avèrent infructueuses, nous devons également consigner les renseignements suivants :

- Les mesures prises;
- La date à laquelle elles ont été prises;
- Les raisons pour lesquelles elles se sont avérées infructueuses.

Nous devons conserver les documents sur les mesures raisonnables infructueuses pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont été créés.

4. Vérification de l'identité

Tel que décrit dans les Exigences relatives au besoin de bien connaître son client du CANAFE, nous devons vérifier l'identité dans les cas suivants :

- Établissement d'un dossier client;
- Toute personne ou entité qui effectue une opération importante en espèces;
- Toute personne ou entité qui achète une rente ou une police d'assurance-vie et à l'égard de laquelle elle peut verser 10,000\$ ou plus (y compris des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités);
- Toute personne ou entité pour laquelle nous soumettons une déclaration des opérations douteuses;
- Tout membre d'un régime collectif lorsque les contributions au régime ne sont pas faites par le promoteur du régime ou par retenues salariales.

Personne physique

Nous vérifions l'identité de toute personne au moyen d'une carte d'identité gouvernementale avec photo encore valide. Nous notons les détails concernant le client, le numéro de référence, la date d'expiration, le lieu de délivrance et la date de la vérification.

Personne morale

Nous vérifions l'existence des sociétés en examinant des documents fiables et à jour de nature à prouver l'information sur l'identité de tous les administrateurs de la société, y compris l'occupation, le nom et l'adresse de tous les titulaires bénéficiaires qui possèdent 25 % ou plus des parts de la société ainsi que l'information relative à la propriété, au contrôle et à la structure de la société.

Entités non constituées en personne morale

Nous prenons des mesures raisonnables pour confirmer l'identité du propriétaire véritable dans le cas des entités non constituées en personne morale. Nous examinons les documents constitutifs, les déclarations annuelles et les conventions entre actionnaires et consignons l'information pertinente.

5. Personne politiquement vulnérable et dirigeant d'une organisation internationale

Selon les Exigences relatives au besoin de bien connaître son client du CANAFE, si nous recevons un versement forfaitaire de 100 000 \$ ou plus à l'égard d'une rente ou d'une police d'assurance-vie, nous devons prendre les mesures raisonnables pour déterminer si la personne est un étranger politiquement vulnérable.

Un étranger politiquement vulnérable (EPV) est une personne qui occupe ou a déjà occupé l'une des charges suivantes au sein d'un État étranger ou pour son compte:

- Chef d'État ou de gouvernement;
- Membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- Sous ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- Ambassadeur, attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- Officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- Dirigeant d'une société ou d'une banque d'État;
- Chef d'un organisme gouvernemental;
- Juge;
- Leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Nous sommes tenus procéder non seulement à l'identification des étrangers politiquement vulnérables (EPV), mais aussi à deux autres catégories de personnes jugées aussi comme « plus vulnérables », soit les nationaux politiquement vulnérables (NPV) ainsi que les dirigeants d'une organisation internationale (DOI).

Dorénavant le terme Personne politiquement vulnérable (PPV) regroupe la catégorie actuelle des étrangers politiquement vulnérables (EPV) ainsi que les nationaux politiquement vulnérables (NPV) qui réfèrent aux individus œuvrant au Canada, mais considérés comme politiquement vulnérables.

Tant qu'à la nouvelle catégorie (DOI), elle réfère plutôt à des individus occupant un poste de dirigeant au sein d'une organisation internationale.

Mesures raisonnables à prendre pour déterminer une PPV ou un DOI

Nous devons prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si le client peut être une PPV (EPV ou NPV) ou un DOI, ou tout membre de leur famille ou encore une personne qui leur est étroitement associée. Nous devons poser des questions au client afin de déterminer si la personne est considérée soit comme une PPV soit comme un DOI.

En plus des mesures prises au début de la relation, nous devrions réagir à toute information dont nous pourrions prendre connaissance dans le cadre de notre relation d'affaires avec un client. Nous pourrions aussi être appelés à faire des recherches sur Internet ou à consulter toute autre source d'information publique.

Personne politiquement vulnérable (PPV)

Un individu identifié comme une PPV est une personne à qui ont été confiées des fonctions importantes qui comportent habituellement la possibilité d'influencer des décisions et la capacité de diriger des ressources. L'influence et le contrôle que peut exercer cette personne sur des décisions politiques, des institutions ou les règles déterminant l'allocation de ressources financières ou autres, la rendent plus vulnérable à la corruption.

Étranger politiquement vulnérable (EPV)

Un EPV est une personne qui assume ou a déjà assumé l'une des charges ou fonctions suivantes dans un pays étranger ou pour le compte de celui-ci :

- Chef d'état ou de gouvernement;
- Membre du conseil exécutif d'un gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- Sous-ministre ou charge équivalente;
- Ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- Officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- Dirigeant d'une société ou banque d'État;
- Chef d'une agence gouvernementale;
- Juge;
- Leader ou président d'un parti politique d'une assemblée législative.

Il est à noter que le statut de EPV est permanent.

National politiquement vulnérable (NPV)

Un NPV est une personne qui occupe ou a occupé, au cours des 5 dernières années, l'une des fonctions suivantes au sein du gouvernement fédéral canadien, d'un gouvernement provincial canadien ou d'une administration municipale canadienne, ou pour le compte d'une de ces dernières :

- Gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement;
- Membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative;
- Sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- Ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- Officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- Dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à sa majesté du chef du Canada ou d'une province;
- Chef d'un organisme gouvernemental;
- Juge d'une cour d'appel provinciale, de la cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada;
- Chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative;
- Maire.

Conformément aux lois de l'ensemble du Canada, les administrations municipales couvrent les villes, les villages, les municipalités rurales et les agglomérations urbaines. Un maire constitue le dirigeant d'une ville, d'un village, d'une municipalité rurale ou d'une agglomération urbaine, sans égard à la population.

Il est à noter qu'une personne cesse d'être un NPV, 5 ans après avoir quitté ses fonctions.

Dirigeant d'organisation internationale (DOI)

Un dirigeant d'organisation internationale est une personne qui, au moment de sa relation d'affaires avec le représentant, occupe l'une des fonctions suivantes :

- Dirigeant d'une organisation internationale mise sur pied par les gouvernements de différents États;
- Dirigeant d'une institution créée par une organisation internationale.

On entend par dirigeant d'une organisation internationale ou d'une institution créée par une organisation internationale la principale personne dirigeant cette organisation (son président ou son directeur général). Le terme organisation internationale fait référence à une organisation créée par les gouvernements de plus d'un État. Les circonstances liées à la création de cette organisation sont donc cruciales pour déterminer si son dirigeant est un DOI. Sans être une liste exhaustive, voici quelques exemples d'organisations dites internationales :

- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire;
- Commonwealth;
- Conseil de l'Europe;
- Cour pénale internationale;
- La Francophonie;
- L'OTAN;
- Nations Unies;
- Fonds monétaire international;
- Organisation mondiale de la santé.

Les activités d'une institution créée par une organisation internationale n'ont pas nécessairement une échelle internationale. Les activités d'une institution créée par une organisation internationale peuvent être limitées à un pays ou à un territoire.

Une personne cesse d'être un DOI dès qu'elle cesse de diriger une organisation internationale ou une institution créée par une organisation internationale.

Membre de la famille d'une PPV ou à un DOI

Le CANAFE a constaté que de nombreux criminels utilisent des membres de leur famille ou d'autres relations et leur font faire des opérations en leur nom de manière à garder leurs distances jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une manière sûre de dépenser ces avoirs en d'autres termes d'avoir blanchi les produits d'activités criminelles.

Pour cette raison, nous devons aussi, dans le cadre de nos obligations, tenir compte des membres de la famille d'une PPV ou d'un DOI suivants :

- Époux ou conjoint de fait;
- Mère ou père;
- Enfant;
- Frère ou sœur, demi-frères ou demi-sœurs;
- Mère ou père de son époux ou conjoint de fait.

Personne étroitement liée à une PPV ou à un DOI

Une personne peut aussi être considérée comme étroitement associée à une PPV ou un DOI lorsqu'elle entretient avec celui-ci, des liens étroits pour des raisons personnelles ou professionnelles. Sans être une liste exhaustive, voici quelques exemples de personnes qui pourraient être considérées comme étroitement associées à une PPV :

- Partenaire d'affaires;
- Amoureux ou amant;
- Membre du même parti politique ou syndicat;
- Membre siégeant au même conseil d'administration;
- Participant aux mêmes œuvres caritatives.

Risque élevé des EPV

Toute personne identifiée comme une un EPV, un membre de sa famille ou une personne qui lui est étroitement associée doit automatiquement être considérée comme à risque élevé. Nous devons alors établir la provenance des fonds à déposer dans le compte et obtenir auprès du chef de la conformité l'autorisation de garder le compte ouvert.

Évaluation du niveau de risque des NPV et DOI

Dans le cas où il est déterminé que la personne est un NPV, un DOI un membre de sa famille ou une personne qui lui est étroitement associée, nous devons procéder à une évaluation des risques pour déterminer si cette personne présente un risque élevé de commettre une infraction liée au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes.

Dans l'affirmative, nous devons établir la provenance des fonds et exercer un contrôle continu et accru des activités effectuées relativement au compte pour déceler les opérations douteuses.

Contrôle continu et accru des clients

Le contrôle continu consiste à effectuer périodiquement une vérification de l'ensemble des clients visés par la LRPCFAT. Cette obligation de vérification périodique ne se limite pas aux clients déjà identifiés comme PPV et DOI.

Les mesures suivantes peuvent être envisagées pour la surveillance des clients à risque élevé :

- Examiner les opérations selon un calendrier en vue de cerner les opérations que la conformité doit approuver;
- Préparer des rapports sur les opérations à risque élevé ou augmenter la fréquence d'examen des rapports sur ces opérations;
- Signaler les activités inhabituelles à la personne désignée responsable, le cas échéant;
- Établir des limites ou des paramètres d'affaires pour les comptes ou les opérations qui sont susceptibles de déclencher des signaux d'alerte rapide et la tenue d'un examen obligatoire;
- Augmenter la fréquence d'examen des opérations en fonction des indicateurs d'opérations douteuses pertinents à la relation d'affaires.

Nous devons prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui nous remet la somme agit pour le compte d'un tiers. De plus, chaque fois qu'un client achète une rente ou une police d'assurance et qu'il doit verser une somme de 10 000\$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police, nous devons prendre des mesures raisonnables pour établir s'il agit pour le compte d'un tiers et tenir un relevé sur chaque opération importante en espèces.

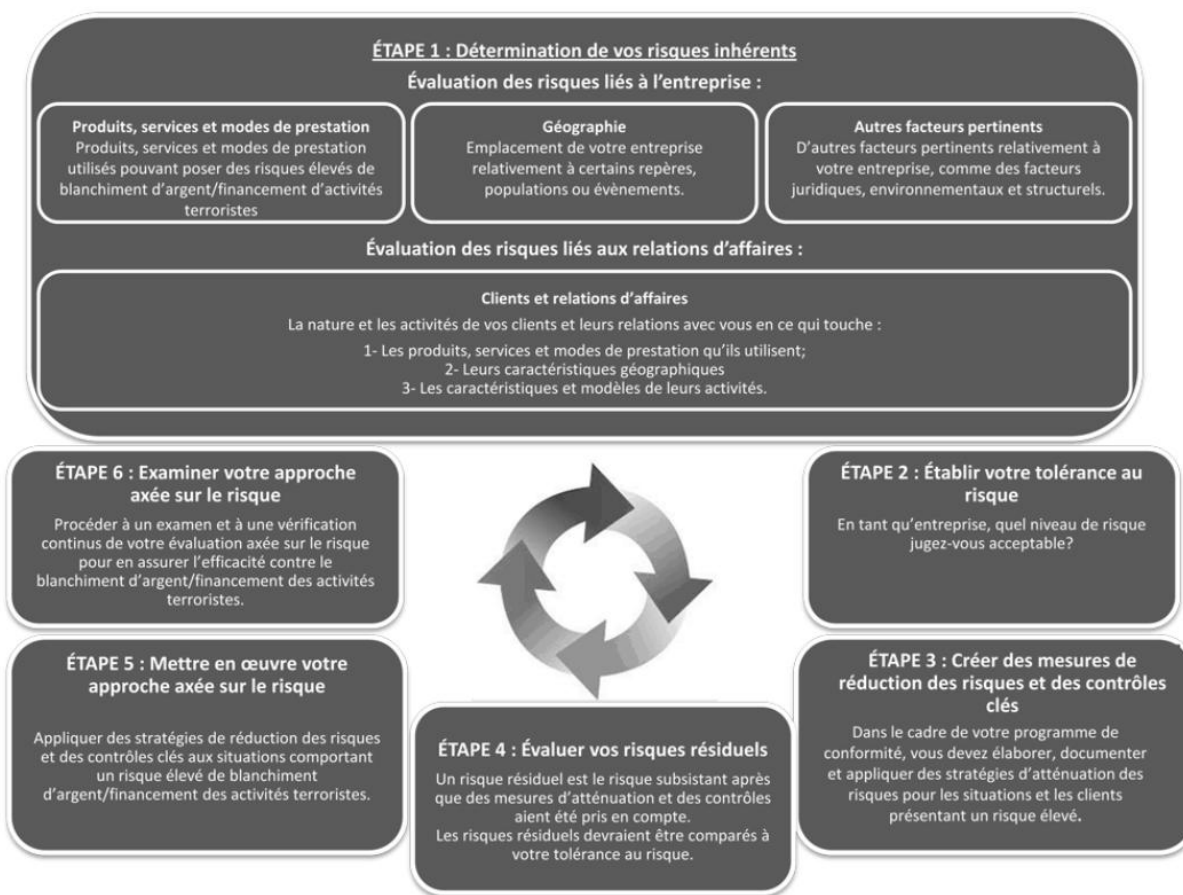
6. Détermination des intérêts d'un tiers

Suivant les *Exigences relatives à la détermination quant aux tiers du CANAFE*, nous devons prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui effectue certaines opérations ou activités agit pour le compte d'un tiers. Nous devons vérifier l'identité et conserver un document à l'égard du tiers impliqué dans toute opération déclarée au CANAFE.

Un tiers est une personne ou une entité qui donne instruction à une autre personne ou entité d'effectuer une activité ou une opération financière pour son compte. Il ne s'agit pas de qui est le propriétaire de l'argent ou de qui en bénéficie, ou bien, de qui effectue l'opération ou l'activité. Il s'agit plutôt de la personne qui donne les instructions quant à la façon de procéder avec l'argent ou d'effectuer une opération ou une activité en particulier.

7. Évaluation des risques en matière de blanchiment d'argent

Le *Guide de l'approche axée sur les risques pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes du CANAFE* présente le cycle d'une approche axée sur les risques en six étapes :



Voici notre évaluation des risques :

- Nous n'acceptons aucun argent comptant.
- Nous respectons les directives des compagnies en matière d'argent comptant et d'identification du client.
- Nous transigeons seulement avec des résidents canadiens.
- Nous n'offrons pas de services électroniques transactionnels.
- Nous ne possédons pas de comptes internationaux.
- Nous ne faisons pas de transfert de fonds ou des opérations pour le compte de tiers, et n'effectuons aucun transfert de fonds à l'étranger ni en provenance de l'étranger.

- Nous opérons dans la province de Québec principalement où le taux de criminalité est reconnu comme faible.
- Nous n'effectuons pas d'opérations dans des endroits géographiques considérés à risque élevé.
- Nous avons un taux de roulement de personnel faible tant au niveau du personnel clé qu'au niveau du personnel de première ligne.

Pour ces raisons, nous évaluons notre risque global en matière de blanchiment d'argent à faible.

8. Déclaration au CANAFE

Suivant les *Exigences en matière de déclaration d'opérations du CANAFE*, nous devons faire une déclaration lorsqu'il y a soupçon qu'une opération ou une tentative d'opération est liée à la perpétration, réelle ou tentée, d'une infraction de blanchiment d'argent (BA) ou d'une infraction de financement des activités terroristes (FAT), vous devez soumettre une déclaration d'opérations douteuses (DOD).

Nous ferons preuve de diligence raisonnable pour fournir les renseignements demandés. Par exemple, il faudra prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements suivants:

- L'opération ou la tentative d'opération ainsi que la répartition des fonds qui a été effectuée;
- La personne qui a effectué l'opération ou celle pour le compte de qui elle l'a effectuée;
- Les raisons qui ont éveillé nos soupçons et les mesures qui ont été prises, s'il y a lieu.

9. Révision des présentes politiques et procédures

Suivant la législation, nous devons effectuer une révision de ce document et refaire l'évaluation des risques (voir section 7 ci-haut) tous les deux **ans**.